

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.453 du 13 février 2013

A. 206.817/XI-19.317

En cause : **ABITBOL** Stéphane,
ayant élu domicile chez
Me E. GONTHIER, avocat,
chaussée de Boitsfort 36
1050 Bruxelles,

contre :

La Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 octobre 2012 par Stéphane ABITBOL, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 24 septembre 2012 par laquelle la Communauté française décide que «le Baccalauréat professionnel français spécialité production imprimée délivré le 15 juillet 2010 par l'Académie de Créteil est équivalent au certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel, secteur : Industrie, option : Opérateur/opératrice en industrie graphique»;

Vu le rapport, déposé le 4 décembre 2012, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mes E. GONTHIER et M. BERTRAND, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me B. RENSON, loco Me M. KESTEMONT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 20 novembre 2012, la partie adverse a informé le Conseil d'État «de la décision de la Communauté française de retirer la décision attaquée», qui a été notifiée au requérant par un courrier du 19 novembre 2012; que le recours en annulation et en suspension n'a donc plus d'objet, ce que des débats succincts suffisent à constater; que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX